

DU MERCREDI 19 JANVIER 2022

ROLE N° : 2021L2333

GREFFE N° : 2016J904

JUGEMENT QUI FAIT DROIT A LA DEMANDE DE MODIFICATION

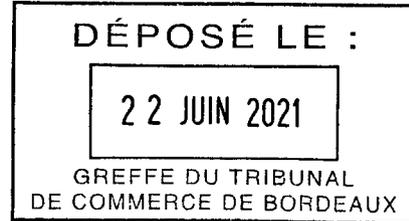
SUBSTANTIELLE DU PLAN DE REDRESSEMENT DE LA

Société SERRES-ZARAGOZA SARL

ET EN PROROGÉ LA DURÉE

SELARL LAURENT MAYON
54 Cours G. Clémenceau
33000 BORDEAUX

N° Greffe : 2016J00904 A



16336/LM/EM/CEP

Tribunal de Commerce de BORDEAUX

**REQUETE DU COMMISSAIRE A L'EXECUTION DU PLAN SUR UNE
PROROGATION DU PLAN**
(Ordonnance n° 2020-596 du 20/05/2020, art. 5 I)
SARL SERRES-ZARAGOZA
RESTAURANT ETCHE ONA RESTAURANT - BAR - BRASSERIE - DANCING
15-17 RUE CHEVALIER DE LA BARRE
33130 BEGLES

A Messieurs les Président et Juges composant le Tribunal de Commerce de BORDEAUX,

L'exposante, la SELARL LAURENT MAYON représentée par Maître Laurent MAYON, à l'honneur de vous exposer :

I. RAPPEL SUCCINCT DE LA PROCEDURE

TRIBUNAL :	Tribunal de Commerce de BORDEAUX
N° DE GREFFE :	2016J00904 A
JUGEMENT D'ARRETE DU PLAN :	28/02/2018
ACTIVITE :	Restaurant - bar - brasserie - dancing
DIRIGEANT :	Monsieur Alain SERRES Né le 20/08/1961 à ENGHIEU LES BAINS 95880 15-17 rue du Chevalier de la Barre - 33130 BEGLES
MODALITES DU PLAN :	☞ Règlement immédiat créances inférieures à 500 € ; ☞ Autres créanciers (sauf contrats en cours et emprunts) 100 % sur 9 ans.

DIT que pour les créanciers ayant accepté le plan, les remboursements s'effectueront à 100 % sur 9 ans par pactes annuels progressifs de 5 % les années 1 et 2, de 10 % les années 3 et 4, de 13 % les années 5 et 6, de 14 % les années 7 et 8 et 16 % l'année 9.

DIT que le paiement du premier pacte interviendra à la date anniversaire de l'arrêté du plan.

DIT que pour les créances à échoir, la société reprendra les échéances contractuelles initialement souscrites, étant précisé que pour les contrats de prêts, les échéances des contrats de la période d'observation seront décalées d'autant en fin de contrat.

II. ETAT DU PASSIF

Le passif se présente tel que suit :

Historique passif

	Privilégiée	Chirographaire	A échoir	Total	Provisionnelle	Total + non déf
Déclaré	186 928.04	34 730.05	193 092.78	414 750.87	17 175.00	431 925.87
Cont / Rejeté	-127 670.64	-4 820.99	-9 142.86	-141 634.49	-17 175.00	
Déposé	59 257.40	29 909.06	183 949.92	273 116.38		
Etat des créances	115 864.61	30 488.15	183 949.92	330 302.68		330 302.68
Payé	-11 697.03	-3 573.42		-15 270.45		
Passif résiduel	104 167.58	26 914.73	183 949.92	315 032.23		315 032.23

Ventilation du passif résiduel

Privilège	Echu	A échoir	Total définitif
Frais de Justice	0.00		0.00
Privilège du Trésor Public	14 008.50		14 008.50
Privilège du Bailleur	20 494.00		20 494.00
Privilège de Nantissement sur Fonds de Commerce	20 495.59	180 786.11	201 281.70
Privilège des Caisses Sociales	49 169.49		49 169.49
Chirographaire	26 914.73	3 163.81	30 078.54
TOTAL	131 082.31	183 949.92	315 032.23

III ECHEANCIER DU PLAN

Echéances \ Options'1	Cumul
Echéance 0	789.10 v
28/02/2019 1	7 241.30 v
28/02/2020 2	7 240.05 v
28/05/2021 10.00	14 480.10 v
28/05/2022 10.00	14 480.10 v
28/05/2023 13.00	18 824.11 v
28/05/2024 13.00	18 824.11 v
28/05/2025 14.00	20 272.13 v
28/05/2026 14.00	20 272.13 v
28/05/2027 16.00	23 166.86 v
Totaux %/option	100.00

N° Echéance	Indice	Date prévue	Date paiement	Mon. total	Mon. payé	Mon. Exigible	Echéance à venir
0			05/04/2018	789.10	789.10		
1		28/02/2019	27/02/2019	7 241.30	7 241.30		
2		28/02/2020	31/03/2020	7 240.05	7 240.05		
3		28/05/2021		14 480.10			14 480.10
4		28/05/2022		14 480.10			14 480.10
5		28/05/2023		18 824.11			18 824.11
6		28/05/2024		18 824.11			18 824.11
7		28/05/2025		20 272.13			20 272.13
8		28/05/2026		20 272.13			20 272.13
9		28/05/2027		23 166.88			23 166.88
				145 589.99	15 270.45	0.00	130 319.54

IV SITUATION DE L'ENTREPRISE ET MODIFICATION DU PLAN

Le débiteur indique avoir été fortement impacté par la crise sanitaire :

«

Motifs de la demande : Notre société a été frappée de plein fouet par la crise du COVID 19. Notre restaurant a été fermé administrativement durant plusieurs mois. L'aide de l'Etat nous a juste permis de survivre.

»

La situation comptable est la suivante :

EN EUROS	Réalisé Du 01/01/2018 Au 31/12/2018	Réalisé Du 01/01/2019 Au 31/12/2019	Réalisé Du 01/01/2020 Au 31/12/2020
Chiffre d'affaires	415 156 €	463 218 €	214 772 €
Résultat Net	1 368 €	14 818 €	17 712 €

EN EUROS	Prévisionnel (année 1 après reprise)	Prévisionnel (année 2 après reprise)	Prévisionnel (année 3 après reprise)
Chiffre d'affaires	460 000 €	469 200 €	478 584 €
Résultat Net	36 100 €	41 430 €	43 787 €
CAF	40 900 €	46 430 €	48 887 €

Dans ces conditions, l'entreprise s'est rapprochée du Commissaire à l'Exécution du Plan et sollicite la possibilité de bénéficier d'un allongement de la durée du plan sur décision de la Juridiction avec adaptation du paiement des échéances du plan comme suit :

Allongement de la durée du plan : 2 ans (plus trois mois de prolongation de plein droit, soit un report de la date d'échéance du 28 février au 28 mai de chaque année), le terme du plan étant fixé au 28/05/2029

Adaptation des paiements : Années 2021-2022 : absence de paiement de dividendes
Solde du passif (soit 90%) réparti sur les sept années restantes, par pactes annuels progressifs tel qu'initialement prévu au plan

Le paiement du solde du passif se réaliserait tel que suit :

Echéances \ Options	1	Cumul
28/05/2021 3	0.00	0.00
28/05/2022 4	0.00	0.00
28/05/2023 5   	10.00	14 480.10
28/05/2024 6   	10.00	14 480.10
28/05/2025 7   	13.00	18 824.11
28/05/2026 8   	13.00	18 824.11
28/05/2027 9   	14.00	20 272.13
28/05/2028 10   	14.00	20 272.13
28/05/2029 11   	16.00	23 166.86
Totaux %/option	100.00	

Selon l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 complétée par l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 le plan en cours à l'entrée en vigueur de l'état d'urgence et ce, jusqu'au 23 juin 2020, est de plein droit prolongé d'une durée 3 mois.

L'article 5 I & II de l'ordonnance 2020-596 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises à l'état d'urgence sanitaire stipule :

« I. - Sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan, le tribunal peut prolonger la durée du plan arrêté en application des dispositions de l'article L. 626-12 ou de l'article L. 631-19 du code de commerce pour une durée maximale de deux ans, s'ajoutant, le cas échéant à la ou aux prolongations prévues au III de l'article 1 et au II de l'article 2 de l'ordonnance du 27 mars 2020 susvisée.

Lorsque le plan fait l'objet d'une prolongation en application de l'alinéa précédent ou de l'ordonnance susvisée, le président du tribunal ou le tribunal, selon les cas, adapte les délais des paiements initialement fixés par le tribunal à la durée du plan qu'il prolonge ou a prolongée, en dérogeant le cas échéant aux dispositions de l'article L. 626-18 du même code. Ils peuvent faire application des dispositions des trois premiers alinéas de l'article 1343-5 du code civil, dans la limite du terme du plan tel que prolongé en application des dispositions de l'alinéa précédent.

II. - La durée maximale du plan arrêté par le tribunal conformément à l'article L. 626-12 ou L. 631-19 du code de commerce est portée, en cas de modification substantielle, à douze ans ou, lorsque le débiteur est une personne exerçant une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, dix-sept ans ».

Pour ces motifs, conformément aux dispositions ci-dessus et compte tenu de la situation du débiteur et des informations comptables transmises, le Soussigné sollicite le Tribunal de bien vouloir examiner la requête de la SARL SERRES-ZARAGOZA visant à prolonger la durée de son plan de deux années supplémentaires, et à adapter les délais de paiement initialement fixés de la façon suivante :

- Année 2021 et 2022 : 0
- Règlement de 100% du passif restant dû sur 7 années, portant le plan à une durée totale de 11 ans :

- 28/05/2023 : 10% du montant du passif admis
- 28/05/2024 : 10% du montant du passif admis
- 28/05/2025 : 13% du montant du passif admis
- 28/05/2026 : 13% du montant du passif admis
- 28/05/2027 : 14% du montant du passif admis
- 28/05/2028 : 14% du montant du passif admis
- 28/05/2029 : 16% du montant du passif admis

- Décalage de 3 mois de la date d'exigibilité du plan, portant celle-ci au 28 Mai de chaque année à compter du 28/05/2023

Fait à BORDEAUX, le 15 juin 2021

SELARL LAURENT MAYON
Représentée par Laurent MAYON

Coordonnées de la société en plan :
SARL SERRES-ZARAGOZA 15-17 Rue Chevalier de la Barre 33130 BEGLES

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°4

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Max CHAFFIOL, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Jean-Claude CARAVACA, Frédéric AGUILAR, Juges,

qui avaient entendu les parties en Chambre du Conseil le 15 Décembre 2021,

le Ministère Public avisé,

et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Max CHAFFIOL, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,

assisté de Marie-Alix DONGIL , Greffier assermenté,

Vu la requête qui précède,

Vu l'article 5-I et II de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 Mai 2020 et de la loi n° 2020-1525 dite ASAP du 07 Décembre 2020,

Par jugement en date du 26 octobre 2016, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre de la société SERRES-ZARAGOZA SARL, exerçant une activité de restaurant, bar, dancing sous l'enseigne « RESTAURANT ETCHE ONA » à BEGLES (33130), 15-17 rue du Chevalier de la Barre, nommé la SELARL Laurent MAYON, en qualité de Mandataire Judiciaire.

Par jugement en date du 28 Février 2018, le Tribunal a arrêté le plan de redressement de la société SERRES-ZARAGOZA SARL et nommé la SELARL Laurent MAYON en qualité de Commissaire à l'exécution du plan,

Ce plan prévoyait l'apurement du passif à 100 % en 9 pactes annuels de 5 % les années 1 et 2, de 10 % les années 3 et 4, de 13 % les années 5 et 6, de 14 % les années 7 et 8 et 16 % l'année 9, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

L'article 2 de l'ordonnance n° 2020-341 du 27 Mars 2020, complétée par l'ordonnance n° 2020-596 du 20 Mai 2020, dispose que le plan en cours à l'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire et ce, jusqu'au 23 Juin 2020, est de plein droit prolongé de 3 mois,

Par requête en date du 22 Juin 2021, la SELARL Laurent MAYON, ès qualités de Commissaire à l'exécution du plan, demande au Tribunal d'autoriser une modification substantielle du plan de redressement de la société SERRES-ZARAGOZA SARL arrêté par jugement du 15 Décembre 2017 et de proroger la durée du plan,

La société SERRES-ZARAGOZA SARL, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience et a fait part de ses observations,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

La SELARL Laurent MAYON, Commissaire à l'exécution du plan, indique demander un report de deux ans du plan de redressement de la société SERRES-ZARAGOZA SARL et maintient sa demande,

Dans son avis écrit communiqué oralement aux parties, le Ministère Public se déclare favorable à la demande,

Le Tribunal observe des pièces du dossier et des déclarations à la barre que la crise sanitaire a fortement impacté l'activité de l'empêchant de respecter les engagements fixés par le jugement du et que la modification sollicitée lui permettra d'assumer pour l'avenir les obligations découlant du plan de redressement,

Dans ces conditions, le Tribunal fera droit à la demande de modification substantielle du plan de redressement présentée par la SELARL Laurent MAYON, ès qualités de Commissaire à l'exécution du plan de la société SERRES-ZARAGOZA SARL,

Les dépens seront laissés à la charge de la société SERRES-ZARAGOZA SARL,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu l'article 5-I et II de l'ordonnance n° 2020-596 du 20 Mai 2020 et de la loi n° 2020-1525 dite ASAP du 07 Décembre 2020,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Fait droit à la demande de modification substantielle du plan de redressement de la société SERRES-ZARAGOZA SARL, arrêté par jugement du 28 Février 2018, présentée par la SELARL Laurent MAYON, ès qualités de Commissaire à l'exécution du plan,

Constate la prorogation de plein droit de la date d'exigibilité du plan, portant celle-ci du 28 Février au 28 Mai de chaque année,

Proroge de deux ans la durée du plan de redressement de la société SERRES-ZARAGOZA SARL,

Fixe le paiement du prochain pacte à servir au 28 Mai 2023,

Dit que les pactes, jusqu'à l'issue du plan, seront fixés sur les bases suivantes :

années 2021 et 2022	suspension du versement des pactes,
le 28 mai 2023	10 % du montant du passif admis,
le 28 mai 2024	10 % du montant du passif admis,
le 28 mai 2025	13 % du montant du passif admis,
le 28 mai 2026	13 % du montant du passif admis,
le 28 mai 2027	14 % du montant du passif admis,
le 28 mai 2028	14 % du montant du passif admis,
le 28 mai 2029	16 % du montant du passif admis,

Dit que les autres conditions du plan de redressement demeurent inchangées,

Ordonne les avis et publicités prévus par l'article R.626-46 du Code de commerce,

Laisse les dépens à la charge de la société SERRES-ZARAGOZA SARL,

Fait et Prononcé au Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le
MERCREDI DIX NEUF JANVIER DEUX MILLE VINGT DEUX.

